



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

Direction générale de la sécurité civile et de la
gestion des crises
Direction des sapeurs-pompiers
Sous-direction des services incendie et des
acteurs du secours
Bureau de la prévention et de la réglementation
incendie

Paris, le 7/7/2022

**Convention de subvention n° 2022 – SDIS42
Ministère de l'Intérieur**

ENTRE :

L'État, Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Alain THIRION, Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après dénommé « la DGSCGC » ;

ET

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS), ayant son adresse postale à Brue du charnoise Platan 42000 St Etienne SIRET n° 28421026200020,

Représenté par Monsieur ou Madame Manianne DARFÈUILLE, Présidente du Conseil d'administration

Ci-après dénommé « le SIS » ;

Ensemble dénommés « les parties ».

Vu :

- la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en tant que directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;
- l'arrêté du 6 avril 2021 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le ministère de l'intérieur a obtenu de la ministre de la transformation et de la fonction publique alors en poste, à la suite de l'appel à projet France Relance porté par la DGSCGC, la somme de **928 634 €** dans le cadre du programme DEMAT'ADS.

Ce programme concerne, notamment, le raccordement des services d'incendie et de secours à la plateforme Plat'AU, conçue pour permettre l'instruction dématérialisée des demandes d'autorisations d'urbanisme imposée par la loi ELAN susvisée. Cette disposition est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Dans ces conditions et pour accélérer le déploiement de la dématérialisation des documents d'urbanisme, la DGSCGC répartira la somme attribuée entre les services d'incendie et de secours en fonction des aides financières demandées pour supporter cette évolution législative.

Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la subvention est versée par la DGSCGC au SIS concerné.

Elle clarifie les obligations des parties et les modalités de versement de la subvention.

Article 3 – Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente convention est reconductible par avenant qui en fixera la durée de prolongation.

Tout déploiement après la date de fin de la convention ne sera pas pris en charge par cette subvention exceptionnelle.

Article 4 – Coût et modalités de règlement

4.1. Montant de la subvention

Le montant de la subvention exceptionnelle versé par le ministère de l'Intérieur selon l'article 1 de la présente convention est fixé en fonction du coût du raccordement des logiciels et des formations nécessaires à leur utilisation.

La subvention versée au SIS est de 20200 €.

4.2. Imputation budgétaire

La subvention est imputée comme suit :

Programme : 363 « compétitivité »

Action/sous-action : 0363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises »

4.3. Modalité de règlement

Le règlement de la subvention s'effectue sur production de la présente convention signée et des factures postérieures au 01/01/2021 ou bons de commande permettant de contrôler la bonne exécution du déploiement des connecteurs et des formations.

Les factures ou bons de commande doivent être adressés à : dematads-dgscgc@interieur.gouv.fr

Le versement de la subvention est effectué par virement bancaire auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS :

RIB du SIS

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00729	C422000000	11

Le SIS s'engage en outre à fournir à la DGSCGC, si nécessaire, tous les éléments techniques des prestations faisant l'objet du présent document.

4.4. Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près du ministère de l'Intérieur.

Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Article 5 – Documents régissant la convention

Les documents qui régissent la convention sont :

- 1) le présent document ;
- 2) la demande de subvention
- 3) le relevé d'identité postal ou bancaire.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 6 – Obligations des parties

Article 6.1 – Obligations du SIS

A l'issue de la facturation reçue par les différents fournisseurs, le SIS s'engage à fournir au ministère de l'Intérieur un état mentionnant l'avancée du déploiement ainsi que les montants respectivement versés.

Il devra, par ailleurs, conformément à la réglementation applicable, transmettre un compte-rendu financier à l'issue d'un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Article 6.2 Obligations de la DGSCGC

Conformément à l'article 1 de la présente convention, la DGSCGC s'engage au versement de la subvention considérée à hauteur des dépenses engagées par le SIS, dont le montant figure dans les documents prévus à l'article 6.1. Toute autre dépense ne saurait faire l'objet d'un tel versement.

Article 7 – Modifications

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Règlement des différends

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris en 2 exemplaires

Le 7/7/2022

Lu et approuvé

Le titulaire

La Présidente du Conseil
d'administration du SDIS de la Loire

Marianne DARFVILLE

Lu et approuvé

Pour le Ministre de l'Intérieur

Le Préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Alain THIRION

